



PRÉPARER LA COMMANDE, LES MODES DE LIVRAISON, LA RÉCEPTION ET LE STOCKAGE DES PLANTS

Idéalement, il faut commencer à réfléchir à sa haie au moins un an avant sa plantation. Pour de multiples raisons, comme l'amélioration de votre sol par exemple, anticiper le projet vous fera gagner du temps et éviter des déconvenues. Par exemple, si vous souhaitez mettre des fruitiers dans la haie, le pépiniériste a besoin de temps pour réaliser les boutures ou les greffes, selon les variétés choisies et ses stocks.

De même, selon les pépiniéristes, les plants peuvent se présenter de manières différentes.

LES DIFFÉRENTS MODES DE CONDITIONNEMENT

En petit godet de 400 cm³

Les plants élevés dans ce type de godet servent généralement à la re-végétalisation rapide de carrière ou de bord de route.

Ces petits godets sont sans fond : à la base les petites racines sèchent instantanément, ce qui équivaut à un auto-cernage des racines. De plus, la présence de 4 grandes cannelures verticales sur les 4 faces internes évite aux racines de faire un chignon. Ainsi, le système racinaire conserve son architecture naturelle et ne présente aucune déformation susceptible de mettre en péril la stabilité de l'arbre.

Ce type de godet, facile à dégrafer au moment de la plantation, permet une

manipulation rapide et une mise en terre très facile : la terre autour des racines n'a pas besoin d'être décompactée.



© Crédit : E. Barrandon

Les plants élevés de cette manière ont 1 ou 2 ans maximum.

Bien sûr, une fois réceptionnés, ces plants ne doivent pas être stockés trop longtemps dans ces godets sous peine de dépérir.

En gros godet

Certaines pépinières proposent des conditionnements en gros godets de 2 à 3 litres, ce qui permet d'avoir des arbres plus âgés.



© Crédit : F. Labat

Cependant, si le nombre de plants prévus est important, la livraison et le stockage seront moins aisés que des petits godets ou des racines nues, du fait du volume plus important.

Ce style de conditionnement rend un peu plus souple la durée de stockage des plants. Le délai entre la livraison et la mise en terre est moins contraint que les petits godets ou les racines nues. Ces choix renvoient aussi à l'âge des plants : plus un plant est jeune, mieux il s'adaptera au site où il sera implanté. Un arbre un peu plus âgé aura grandi sous un climat et dans un sol qui ne correspondront pas avec ceux du site d'implantation et aura alors plus de mal à s'adapter.

En racines nues

Les plants livrés en racine nue ont été élevés en pleine terre par le pépiniériste. Les plants sont alors généralement âgés de 1 à 4 ans, issus de semis ou repiqués.

Il est courant que les arbres fruitiers soient livrés de cette façon. Le porte-greffe a été élevé en pleine terre au moment du greffage, ce qui assure à l'arbre de meilleure chance de reprise.

Les arbres en racine nue demandent toutefois beaucoup de précautions :

Lors du transport : il faut être attentif à ne pas exposer les racines à la chaleur et au vent. Les racines doivent absolument être protégées, par un sac, une couverture humide ou toute autre protection qui évitera le dessèchement. Il arrive que des pépinières vous proposent de les emballer dans un sac rempli de sable. Cette solution constitue une protection intéressante.

Lors du stockage : la mise en terre des racines nues ne doit pas se faire plus de 24 h après la réception des plants, toujours dans le même souci de préserver les racines du dessèchement. Il faut toujours veiller à ce que les racines restent bien humides, ne les exposez pas au vent, à la chaleur ou au gel.

Si la mise en terre doit tarder, prévoyez une jauge* ou mettez-les temporairement en pleine terre au jardin, dans les deux cas le substrat devra rester humide et non desséchant. Il faudra arroser si nécessaire.



© Crédit : E. Barrandon

Jauge de stockage* des arbres fruitiers en racines nues
- Domaine de Valx

Lors de la plantation : l'idéal est de praliner* les racines avec un mélange de 1/3 de terre argileuse, 1/3 de compost ou de bouse et 1/3 d'eau. Cette technique permet de réhydrater l'arbre et de le « booster ».

Attention, selon le mode de conditionnement, le prix du plant varie.

En motte

*Plants en motte
en vente à la fête
de la biodiversité
à La Thomassine
(04)*



© Crédit : F. Labat

Les plantes avec mottes sont cultivées en plein champ. Quand elles sont assez grandes pour être livrées, on les déterre à la main ou à l'aide d'une machine. La terre est ensuite laissée autour des racines et la motte est fixée à l'aide d'un sac ou d'un filet.

Les plantes en motte sont un peu moins fragiles que les racines nues puisque les racines ne sont pas soumises au dessèchement, mais il faut tout de même veiller à ce que la motte reste bien humide.

Le stockage n'est pas aussi simple que des plants en godet mais ce conditionnement représente généralement un bon rapport qualité/prix.

Repère : ces étoiles vous renvoient vers le glossaire du livret *

Pour aller plus loin : (<http://www.cochetfrederic.com/plantation-fruitiers.html>)



PRÉPARER LE SOL AVANT LA PLANTATION

Préparer le sol avant la plantation est important :

- Ameublir le sol favorise l'enracinement et la reprise des plants et permet de limiter la prolifération des adventices*
- Amender le sol améliore sa structure et rend disponible des réserves nutritives pour les plantes.

LES TRAVAUX DU SOL À RÉALISER AVANT PLANTATION

Le **désherbage mécanique** par griffage, en été.

La **décompactation du sol** à la fin d'été ou au début d'automne, et en conditions sèches.

À l'emplacement des arbres ou des haies, le sol doit être décompacté sur environ 60 cm de profondeur, par griffage par exemple, et sur une largeur de 1,5 m à 2 m. On cherche à avoir un sol aéré, finement structuré afin que les racines des plants le colonisent rapidement et profondément (50 à 60 cm). Leur reprise sera ainsi meilleure !

Le **sous-solage** : si le sol est tassé, procéder à un sous-solage à 60 cm de profondeur. Cette opération doit être réalisée sur sol sec, donc de préférence pendant l'été. Le sous-solage "éclate" le sol, ce qui favorise l'enracinement des plants et permet d'aérer le sol et d'augmenter sa réserve en eau.

D'autres techniques, comme le décompactage biologique par la mise en place d'un couvert végétal au système racinaire profond, peuvent

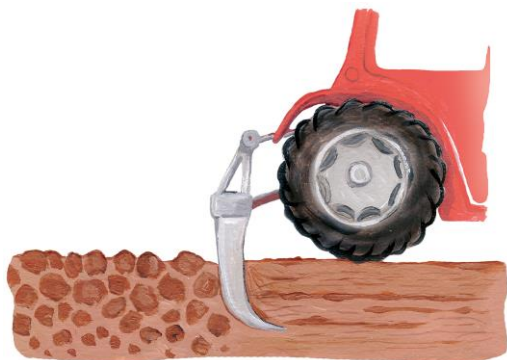
être envisagées mais demandent plus d'anticipation !

Le labour est généralement déconseillé car il inverse les couches du sol, et enfouit en particulier les couches les plus superficielles qui sont aussi les plus riches en faune du sol, la perturbant par conséquent. L'idée est de bien conserver la partie vivante du sol en surface.

Le **hersage** est possible pour aplanir le sol.

Le **creusage des trous** : si le sol a été bien ameubli (par sous-solage, par exemple), l'utilisation d'une pioche et d'une pelle peut suffire. Il n'est pas recommandé d'utiliser une mini-pelle car cela peut provoquer la formation d'une "semelle" peu favorable au développement du système racinaire qui forme alors des nœuds. Pour les plants en godet, la taille du trou est adaptée à la taille du godet.

Il est préférable de ne pas laisser les bords d'un trou de plantation lisses, on peut par exemple griffer les bords



© Sophie Boulet

Pour les plants en racines nues, faire un trou de 1 m de diamètre, creuser la couche la plus riche en humus et en activité microbienne (10 à 30 cm) et mettre cette terre de côté. Creuser jusqu'à 50-80 cm de profondeur. Mélanger ce volume à du fumier bien décomposé (20 %) ou à un engrais de fond pour constituer un "garde-manger". Remettre la terre riche en humus par-dessus.



La **fumure** du sol : apporter de la matière organique d'origine animale, du fumier peu décomposé, du compost, est une étape importante, à mélanger à la terre.

L'azote (N) permet la pousse et le phosphore (P), favorise la formation de « l'ossature » de la plante.

La fumure de fond avant plantation apportée à la parcelle, est idéalement de 25 tonnes/hectare.

Par exemple :

Le fumier de poule est riche en N et en P.

La farine d'arête de poisson est riche en P.

La farine de plume est riche en N.



LE CONSEIL BONUS !

Si votre projet peut attendre un an, vous pouvez mettre en place des pratiques qui permettent de revitaliser le sol avant d'y planter les arbres :

L'installation de couverts végétaux, comme l'avoine, la vesce, la féverole, etc. ou d'engrais verts, sur la future bande de plantation permet :

- de la désherber, en étouffant les plantes vivaces,
- de l'ameublir, par un travail intense du réseau racinaire,
- de la fertiliser, soit par enfouissement du couvert, soit par broyage et recouvrement par un épais mulch de foin, paille et feuilles mortes favorable à l'activité biologique du sol.

Un paillage avec du bois raméal fragmenté (BRF) sur toute la bande, longtemps à l'avance, permet de réinstaller l'activité biologique et ainsi de produire de l'humus par enrichissement en carbone.


EN CONCLUSION

, une bonne préparation du sol est primordiale pour la réussite et une croissance optimale des plantations. Elle facilite grandement les opérations de paillage et de plantation. Un travail du sol convenable doit aboutir à une structure perméable sur une profondeur maximale (au moins 60 cm) et sur une largeur de 1,5 m à 2 m.

De plus, le risque d'attaque par les campagnols est diminué si le sol est suffisamment travaillé avant la plantation.




Tout au long des fiches, des pictogrammes vous guideront :

Spécial arbres fruitiers 

Spécial agriculteurs 

Repère : ces étoiles vous renvoient vers le glossaire du livret*

Les pratiques à éviter 

Points de vigilance 



PLANTER À LA BONNE DISTANCE, AU BON MOMENT

Cette fiche vous apprend à planter les arbres dans les meilleures conditions pour leur donner les meilleures chances de reprise, tout en respectant l'ordre des essences du module que vous avez établi à la conception du projet.

EN PRATIQUE

La bonne période pour planter

Entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel, de neige, de vent ou de fort engorgement du sol par les eaux de pluie. Il est important que les plants ne soient plus « en sève ».

- Les végétaux vendus en racines nues peuvent être plantés de la fin octobre à fin mars.
- Les végétaux vendus en godets peuvent être plantés toute l'année, avec une préférence de septembre à mai.
- Les végétaux en motte seront mis en terre d'octobre à avril.



Certains attachent beaucoup d'importance aux stades lunaires.
Et vous ?

Organisation du chantier de plantation :

Pour s'assurer que l'ordre des plants dans la haie soit bien respecté, il est recommandé de préparer les modules à l'avance. Idéalement, il faudrait réaliser un schéma de la haie, en notant précisément la succession des essences. Cela pourra également faciliter le suivi des plants.

Tirez un cordeau ! Cela vous permettra de planter droit. Une haie aux troncs alignés facilitera ensuite son entretien et le passage des engins.

C'est parti pour la plantation !

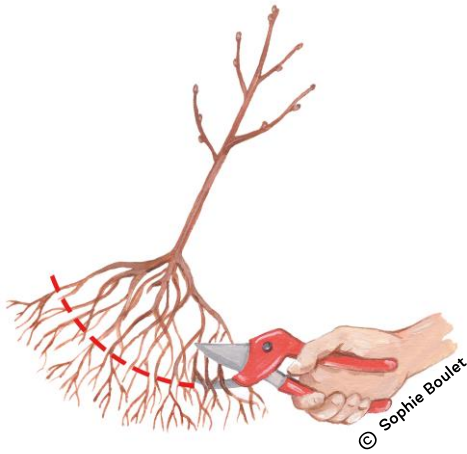
Creuser les trous. Voici quelques conseils généraux, pour plus de détails, reportez-vous à la [fiche « Préparer le sol avant la plantation »](#) :

Il est préférable de ne pas laisser les bords d'un trou de plantation lisses, on peut par exemple griffer les bords.



Si le sol a été bien ameubli (par sous-solage, par exemple), l'utilisation d'une pioche et d'une pelle peut suffire. Il n'est pas recommandé d'utiliser une mini-pelle car cela peut provoquer la formation d'une « semelle » peu favorable au développement du système racinaire qui forme alors des nœuds. Pour les plants en godet, la taille du trou doit être adaptée à la taille du godet.

Pour les plants en racines nues, faire un trou de 1 m de côté, creuser la couche la plus riche en humus et en activité microbienne (10 à 30 cm) et mettre cette terre de côté. Poursuivre le creusement, jusqu'à 50-80 cm de profondeur. Mélanger ce volume à du fumier bien décomposé (20 %) ou à un engrais de fond pour constituer un « garde-manger ».



Mettre les plants en terre :

■ Si le plant est en godet, le tremper quelques instants dans l'eau puis retirer le plastique sans casser la motte et insérer le plant dans le trou.

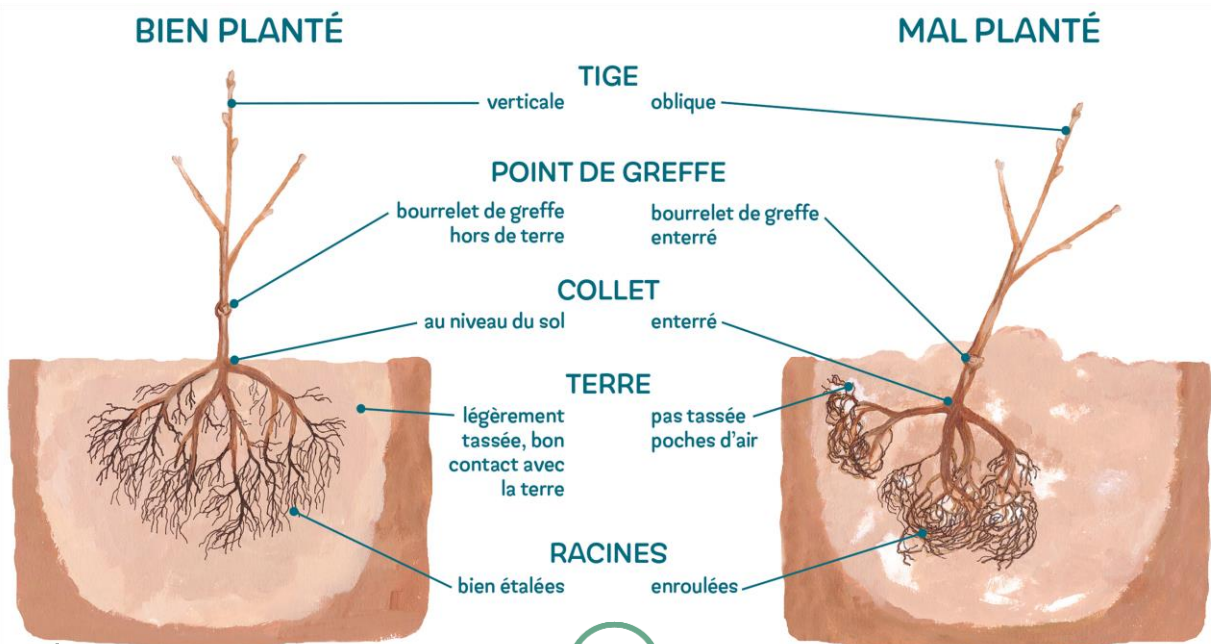
■ Si le plant est en racines nues, tailler les racines les plus longues à l'aide d'un sécateur bien aiguisé et désinfecté pour supprimer les extrémités sèches ou abîmées. Cela leur donnera une bonne tenue et stimulera la reprise ; la coupe doit être bien franche. Éventuellement, l'extrémité des branches peut être taillée, en veillant à conserver un bon équilibre entre la partie racinaire et aérienne.

Ensuite praliner les racines en les trempant dans un mélange liquide d'argile et de bouse ou de fumier : $\frac{1}{3}$ d'eau + $\frac{1}{3}$ de fumier + $\frac{1}{3}$ d'argile ; et immédiatement après, mettre le plant en terre afin d'éviter que le mélange ne sèche.

- Positionner le plant au centre du trou en orientant les racines vers le bas, bien étalées. Placer le collet 2 à 3 cm sous la surface et garnir avec de la terre fine de surface.
- Reboucher le trou en mélangeant éventuellement la terre avec du terreau universel.
- Retirer le collet vers le haut, jusqu'à la surface, en veillant à ce que la tige reste bien verticale, de manière à ce qu'il soit situé au niveau de la surface du sol : cela permet de bien déplier les racines et ainsi éviter qu'elles ne s'enroulent.
- Tasser régulièrement à la main, puis au talon, en formant une cuvette.



Attention : pour les fruitiers greffés, le point de greffe ne doit pas être enterré. Le porte-greffe risquerait alors de s'affranchir : c'est la variété du porte-greffe qui se développerait et non la variété greffée. Après sa plantation, l'arbre peut descendre dans le sol de plusieurs centimètres (10 à 15 cm), il faut anticiper et veiller à ce que le point de greffe des fruitiers se trouve au moins à 10 cm au-dessus de la surface du sol.



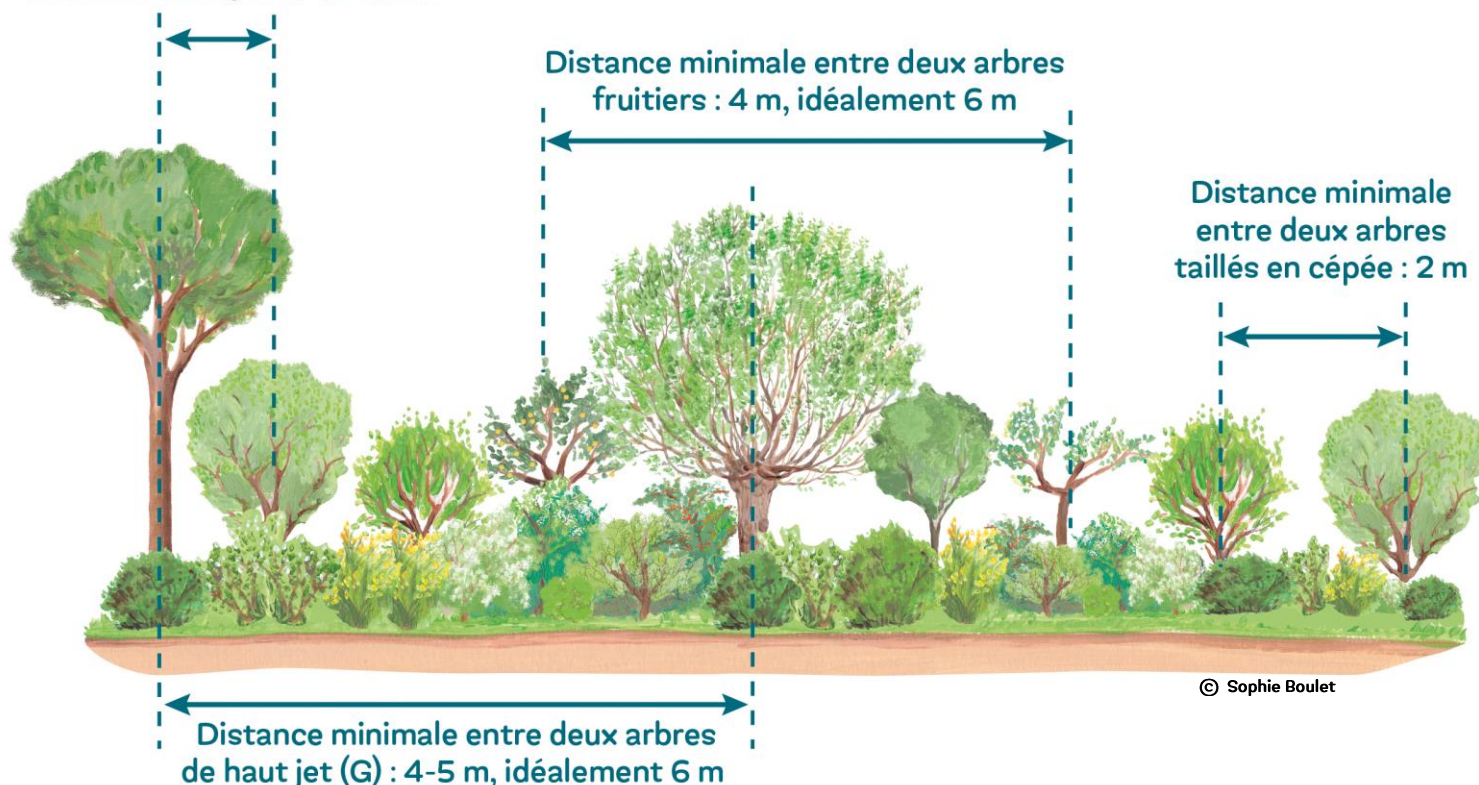
Distance de plantation

Pour assurer un espace vital à l'arbre mais remplir les services attendus (ex. brise-vent), la distance de plantation préconisée se situe entre 1 m et 1 m 50 entre deux plants. Cette distance dépend bien sûr de la taille qu'aura l'arbre une fois adulte. La concurrence à la lumière peut empêcher des arbres de s'épanouir, il faut donc éviter de planter deux fruitiers trop près l'un de l'autre, par exemple. Les « règles » à retenir pourraient être les suivantes :

Distance minimale entre un arbre de haut jet (G) et un arbre moyen (M) : 1,5 m

Distance minimale entre deux arbres fruitiers : 4 m, idéalement 6 m

Distance minimale entre deux arbres taillés en cépée : 2 m



La fiche « Préciser les objectifs et les services attendus de la haie, choisir l'emplacement et le système » vous détaille les différents systèmes de plantation.

Paillage du sol

Afin de garantir la pérennité de la haie plantée, le paillage du sol est recommandé dès la plantation, pour plusieurs raisons :

- Éviter la concurrence des plants avec les adventices*
- Protéger le sol du soleil et du vent, et ainsi mieux garder l'humidité
- En se décomposant, le paillage favorise la vie biologique du sol et rend des minéraux disponibles pour la plante.

Différentes méthodes de paillage peuvent être employées, selon la disponibilité des ressources locales et le budget : pailles de céréales ou autres résidus de culture telles que les pailles de lavandin, mais aussi dalles en paillage géotextile, qui se trouvent dans le commerce et ont l'avantage de durer plus longtemps (voir fiche).

Tout au long des fiches, des pictogrammes vous guideront :

Spécial arbres fruitiers



Spécial agriculteurs



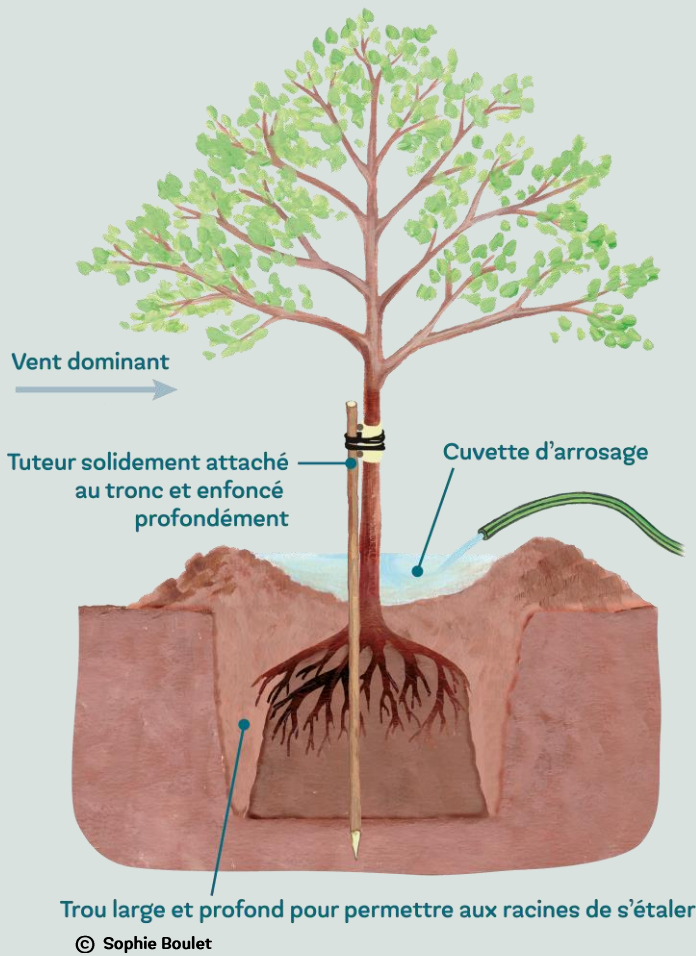
Les pratiques à éviter



Points de vigilance



LE CONSEIL BONUS !



Les fruitiers sont des arbres assez fragiles. Il est recommandé de les accrocher à des tuteurs, notamment dans les zones ventées, afin de les aider à rester bien droits et pour que la greffe ne se casse pas.

Les arbres forestiers sont en revanche plus petits à l'achat et il n'est pas indispensable de les tuteurer.

Il est aussi important de ne pas mettre d'engrais, ni de fumier dans le trou sans le mélanger à de la terre au préalable. Le fumier pur au contact des racines risque de les brûler.



Attention, certaines espèces telles que le figuier ou l'abricotier sont très sensibles au pourridié, ou armillaire, qui est une maladie assez grave, due à un champignon qui se développe au moment de la décomposition de vieux végétaux, dont les vieux arbres arrachés, sur le lieu de la plantation. Il n'existe pas de traitement au pourridié, d'où la nécessité d'agir en prévention ! Il ne faut pas planter d'arbre sur une ancienne plantation défrichée trop récemment.



Repère : ces étoiles vous renvoient vers le glossaire du livret *



CONNAÎTRE LES ASPECTS JURIDIQUES ET RESPECTER LA RÉGLEMENTATION

Pour que votre projet de haie soit valide, il vous faut vérifier qu'il respecte bien la réglementation en matière de distances et de hauteurs vis-à-vis des voisins, de la voirie, des lignes électriques...

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION POUR LES HAIES ?

Les plantations (isolées, groupées ou spontanées) sont régies par l'article 671 du Code civil. Des réglementations spécifiques existent au niveau des départements (règlement de voirie départemental) et des communes (règlement du PLU ou PLUi) qui précisent les règles de protection, de hauteur... Il est donc recommandé de se renseigner en mairie.

Les distances réglementaires

Pour les voisins :

- Si la haie ne dépasse pas, à terme, 2 m de haut : plantation à 0,5 m minimum de la propriété voisine.
- Si la haie dépasse, à terme, 2 m de haut : plantation à 2 m minimum de la propriété voisine.

La distance pour les diverses mesures sera calculée à partir du centre de l'arbre. Lors du calcul de hauteur de l'arbre, un éventuel dénivelé entre les deux propriétés ne fera pas l'objet de considérations.

En cas de non-respect des distances de plantation, et en l'absence d'un accord entre voisins, le voisin peut exiger l'arrachage de la haie, selon l'article 672 du Code civil.

Si des branches dépassent du côté de votre voisin, il ne doit pas prendre l'initiative de les tailler mais il peut mobiliser l'article 673 du Code civil pour vous contraindre à le faire.

Les fruits qui tombent du côté de la propriété voisine appartiennent à votre voisin, il n'a cependant pas le droit de les ramasser sur vos arbres.

Pour la voirie :

- Routes nationales, départementales et communales : plantation à 2 m,
- Chemins ruraux : pas de distance à respecter,
- Au niveau d'un carrefour : la haie ne doit pas dépasser 1 m de haut sur 50 m de part et d'autre du carrefour.

Pour les lignes électriques :

- Lignes SNCF : Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire (Article L2231-3 du code des transports), une bande de 20 m peut être exigée s'il existe des enjeux de DFCl (Art L2231-4)
- Lignes RTE et Enedis : Art 26 de l'AM du 17 mai 2001
 - > Lignes 220-380 V : la distance entre l'extrémité des plus hautes branches et les fils est de 2 m minimum,
 - > Lignes 20 000 V : la distance entre l'extrémité des plus hautes branches et les fils est de 3 m minimum.

Pour tous renseignements : contacter le service route de votre département ou la chambre d'agriculture.



Autres aspects réglementaires

La prescription acquisitive trentenaire (art 2258 du code civil) : lorsqu'une haie ou un arbre a été plantée de manière non conforme et entretenue il y a plus de 30 ans, sans qu'il y ait eu protestation du voisin, la demande d'arrachage ou de réduction de la hauteur de la plantation n'est plus possible.

Le changement de propriétaire de la parcelle voisine ne remet pas en cause la prescription. Cette prescription trentenaire ne s'applique qu'à la haie d'origine, il ne sera donc pas possible de replanter à l'identique les arbres ou arbustes qui viendraient à dépérir ou qui seraient coupés.

Les droits du propriétaire : pour les haies non conformes, le propriétaire dispose seul du choix de la mesure appropriée, à savoir l'enlèvement des plantations (arrachage) ou la réduction de la hauteur (taille). Pour les plantations situées à moins de 50 cm de la limite séparative, seul l'arrachage permet la mise en conformité. Le propriétaire est responsable des arbres qui lui appartiennent ; lorsqu'un arbre provoque un dommage, le propriétaire est présumé responsable.

Les droits du voisin (art 672 du code civil) : il peut demander la mise en conformité même si la haie ne le

gêne pas, sans avoir à justifier d'un quelconque préjudice.

Il ne peut cependant pratiquer aucune intervention lui-même.



Les conventions : la plantation d'une haie mitoyenne nécessite un accord des deux riverains. La création d'une convention permet de protéger les haies existantes et à venir. La servitude ainsi créée ne disparaît pas en cas de changement de propriétaire, elle est liée aux parcelles. Afin qu'elle soit plus facilement opposable aux tiers - c'est-à-dire que tout le monde doit la respecter, même les personnes qui ne l'ont pas signée - il est préférable qu'elle soit passée devant notaire.

La destination du père de famille (article 692 du Code civil) : une haie plantée avant la séparation de la propriété peut persister malgré le changement de propriétaire.

Cependant, comme la prescription trentenaire, elle ne s'applique qu'à la haie d'origine.

Le Bail à clause environnementale (Art. L411-27 du CRPM) : peut mentionner la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies

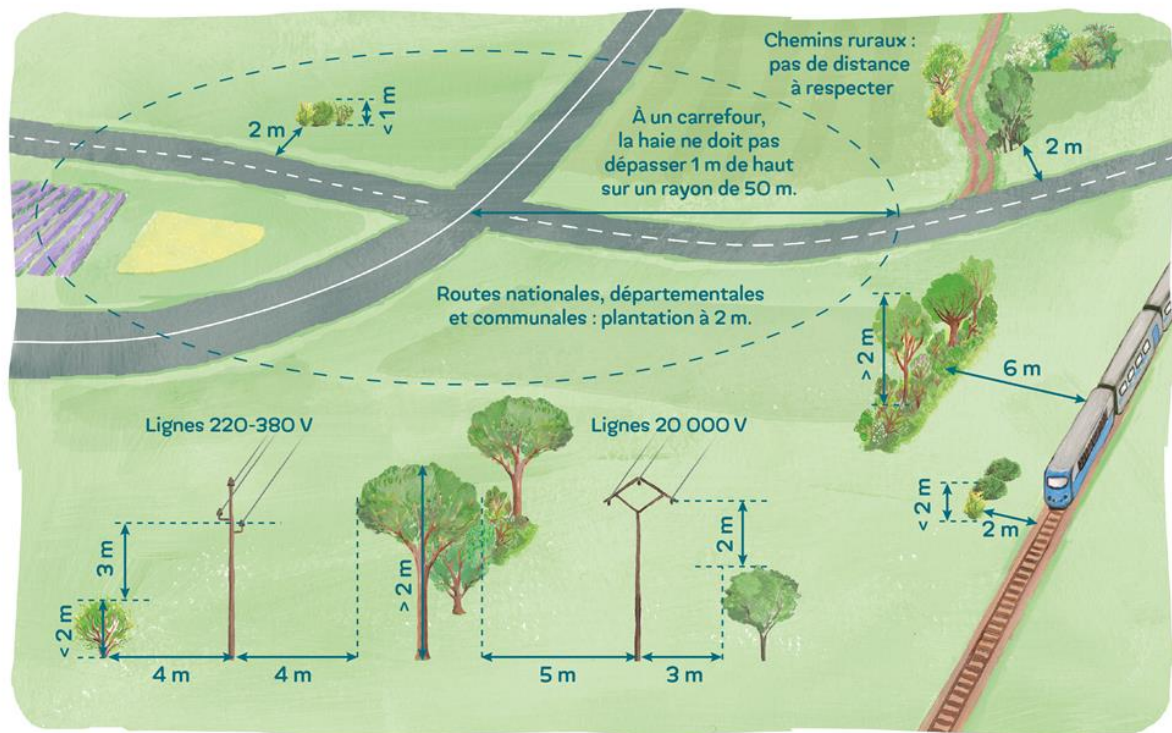
Sources :

Code civil - articles 671-672-673-692 -712-2258

Code de la voirie routière : art R116-2, code des transports : Article L2231-3

Règlement de voirie départemental

Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Art. L411-27, R. 411-9-11-1



Tout au long des fiches, des pictogrammes vous guideront :

Spécial arbres fruitiers

Spécial agriculteurs

Les pratiques à éviter

Points de vigilance



LA HAIE DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

Une haie est définie pour la PAC comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, de largeur inférieure à 20 m avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...);
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Protection au titre de la conditionnalité :

Les haies sont protégées par la norme 8 du domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE 8). Les agriculteurs soumis à la norme BCAE 8 doivent détenir une part minimale de 4 % de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité (jachère et/ou infrastructures agroécologiques).

Le non-respect de la conditionnalité est sanctionné par une pénalité sur les aides. Les agriculteurs sont ainsi dans l'obligation de maintenir les haies ; leur arrachage ou leur déplacement n'est autorisé que sous certaines conditions et après avoir été déclarées auprès de la DDT.

La taille des arbres de la haie n'est pas autorisée entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Les exigences de maintien des haies

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire (suppression définitive, par exemple : arrachage, dessouchage).

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentes sur le terrain, conformément à ce qui a été identifié sur le registre parcellaire graphique (RPG) :

- Si aucune destruction (y compris en vue d'un remplacement) n'est constatée, il n'y aura pas, sauf en cas de doute, de mesure sur place de la longueur de la haie.

- Dans le cas où une partie de haie n'est pas présente sur le terrain alors qu'elle était identifiée sur le RPG, le contrôleur mesurera systématiquement la longueur de haie supprimée.

- En cas de déplacement, il mesurera également la longueur de haie implantée en remplacement.

- Lorsqu'un cas de destruction, de déplacement ou de remplacement d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT(M) est identifié lors d'un contrôle, il sera vérifié l'existence de la déclaration et sa date.



À noter : l'entretien des haies (élagage), l'exploitation du bois, le recépage sont autorisés et ne constituent pas une suppression de haie. Ils ne font donc pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année.

Paiement au titre de l'écorégime

L'écorégime offre une rémunération forfaitaire proportionnée aux services environnementaux mis en œuvre. Il est versé aux exploitants agricoles qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. 3 « voies » existent pour percevoir ce paiement supplémentaire.

Tout exploitant demandant la « voie des éléments favorables à la biodiversité » et disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile (SAU), dont 4 % sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'écorégime.

Le montant versé aux agriculteurs est proportionnel à celui des droits au paiement de base (DPB) reçus.

Source : MASA



Attention : les travaux d'entretien sont à réaliser en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 16 mars au 15 août inclus (période de nidification des oiseaux).

- Il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure (conserver un justificatif).
- L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches.
- La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

En cas de déplacement et/ou remplacement, il sera nécessaire, après travaux, de mettre à jour le dossier PAC en déclarant les haies supprimées en « Surface non agricole (SNA) disparue » et les haies nouvellement implantées en « SNA apparues ».

Sources :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/conditionnalite/2023>

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2023/Dossier-PAC-2023_notice_aides-decouplees.pdf


Les dérogations au maintien des haies

En dehors de l'entretien évoqué ci-dessus, la suppression de haie n'est possible, que dans les cas suivants :

1. Destruction autorisée. La suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation n'est autorisée que dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 m,
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- Travaux déclarés d'utilité publique (DUP).

2. Déplacement. La suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie est possible avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

 **À noter :** Seuls 2% du linéaire total de l'exploitation peut être déplacé chaque année. Au-delà de ce seuil, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

Autres réglementations autour des haies

Le cas de parcelles prises à bail : le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (art. L.411-28 du code rural et de la pêche maritime).

Code de l'urbanisme : Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer [...] des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme. Tout changement de destination est interdit. Des espaces peuvent être réservés pour les continuités écologiques (art. L111-22, L151-41-3° du Code de l'urbanisme). Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie (art. R. 421-23) du Code de l'urbanisme. [Se renseigner en mairie.](#)

Protection au titre des sites (Code de l'environnement) : dans les sites classés ou inscrits, l'arrachage de haies ainsi que la coupe d'arbres de

■ Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA,

■ Déplacement de haies lors d'un transfert entre exploitation ou dans le cas d'un agrandissement.

Toute ou partie de la (ou des) haie(s) présente(s) sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) transférée(s) peut être déplacée sous réserve d'une réimplantation sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s).

Si la haie formait une séparation entre des parcelles contigües qui sont dorénavant regroupées, la haie détruite peut être replantée ailleurs sur l'exploitation. Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, faire une déclaration à la DDT(M).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié. Il est donc nécessaire d'implanter la nouvelle haie avant la destruction envisagée. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.

3. Remplacement : Il est possible de remplacer des éléments morts ou changer la composition en espèces de la haie, avec destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit.

Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer le remplacement de la haie à la DDT(M).

haut-jet constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation.

■ [Se renseigner auprès du service patrimoine naturel de la DREAL.](#)

Périmètre de protection des captages d'eau potable (Code de la santé publique) : Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, la suppression de certaines haies et talus peut-être interdite ou réglementée (art. L.1321-2 du Code de la santé publique).

■ [Se renseigner en mairie.](#)

Protection au titre des monuments historiques (Code du patrimoine) : la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est soumis à autorisation préalable (art. L.621-30 du Code du patrimoine)

■ [Se renseigner en mairie.](#)





TUTEURER ET ATTACHER SES ARBRES

PLANTER SA HAIE

Le tuteurage concerne surtout les arbres fruitiers ou les arbres forestiers ayant déjà un tronc bien droit et soumis aux effets du vent.

Un arbre met plusieurs années à ancrer solidement ses racines dans le sol. Un jeune arbre non tuteuré, avec un mouvement permanent et une pousse penchée, peut perdre jusqu'à 30 % de sa vigueur. Pour le protéger des dommages dus au vent et lui assurer une bonne vigueur et une pousse bien droite, l'arrimer à un tuteur rigide est indispensable. Un tuteur solide permet aussi au jeune arbre de résister au risque de casse sous les assauts des vents violents.

QUELQUES PRINCIPES DE TUTEURAGE

Le tuteur doit être de diamètre et de hauteur adaptés à la taille de l'arbre, et de préférence d'un bois imputrescible comme le châtaignier ou le robinier. On veillera à l'ancrer solidement dans le sol pour pouvoir résister aux assauts des intempéries, des bourrasques et des fortes pluies.

Les fixations doivent être :

- non blessantes : le tuteur ne doit pas empêcher ou même ralentir la croissance de l'arbre, une lanière ou un collier en caoutchouc fonctionnent bien ;
- surveillées au fur et à mesure de la croissance du tronc ;
- changées lorsqu'elles vieillissent.

Le tuteurage dépend aussi du diamètre du tronc de l'arbre (la mesure se prend à hauteur d'homme) :

- Diamètre < 5 cm : tuteur simple en bois,
- 5cm < diamètre < 10 cm : tuteurs multiples en bois,
- Diamètre > 10 cm : haubanage

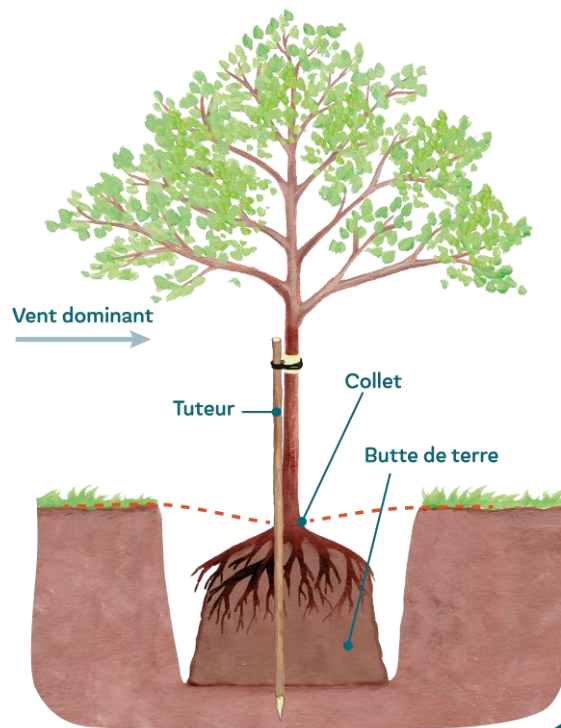
Tuteurer un plant à racines nues

Lorsque vous tuteurerez un plant à racines nues, veillez à mettre en place le tuteur avant le plant pour éviter d'abîmer les racines.

Observez le vent dominant avant d'installer votre tuteur : il sera placé face au vent dominant. Le vent viendra alors buter contre le tuteur et le plant aura une petite protection supplémentaire.

N'hésitez pas à bien enfoncer le tuteur à la masse : un tuteur qui bouge, c'est un arbre qui bouge !

Fixez ensuite le tronc au tuteur à l'aide de deux liens souples et non blessants (collier ou attache en 8) et placez ensuite un morceau de chiffon ou de chambre à air entre le tronc et le lien, ou utilisez des colliers en caoutchouc.

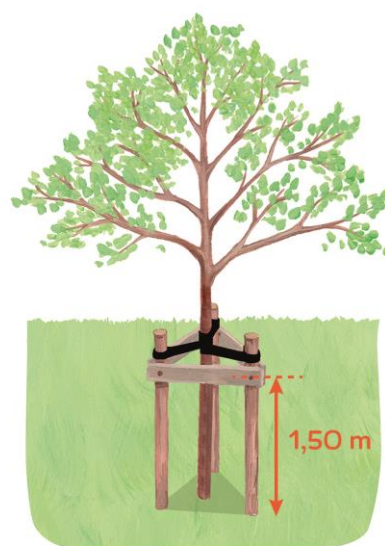
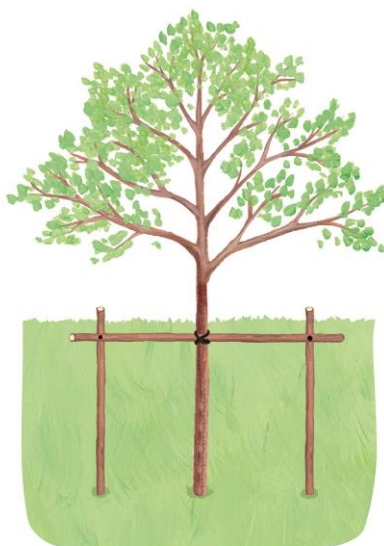
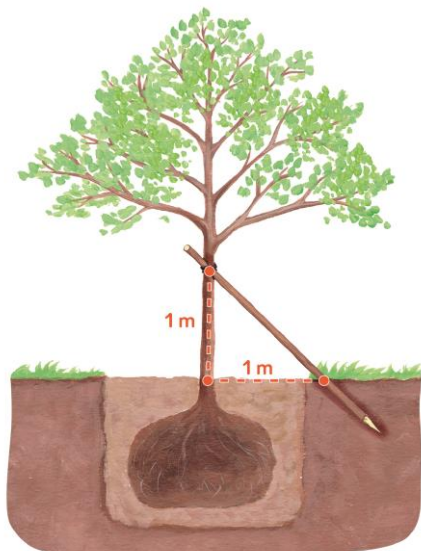


Tuteurer un plant en motte ou en godet

Afin de ne pas blesser les racines qui ne sont pas visibles, on pourra envisager un tuteur oblique, un tuteur en bipode ou un tuteur en tripode :

Un tuteur oblique doit être enfoncé à la masse dans la direction des vents dominants. Il faut ensuite le fixer au tronc à l'aide d'une attache à environ 1 m de hauteur.

Les tuteurs, bipodes ou tripodes, sont constitués de 2 ou 3 tuteurs verticaux, le nombre dépendant de l'âge et de la taille de l'arbre. Les tuteurs verticaux doivent être reliés par un ou des rondins à environ 1m 50 du sol. On fixe ensuite le tronc aux tuteurs à l'aide de colliers souples.



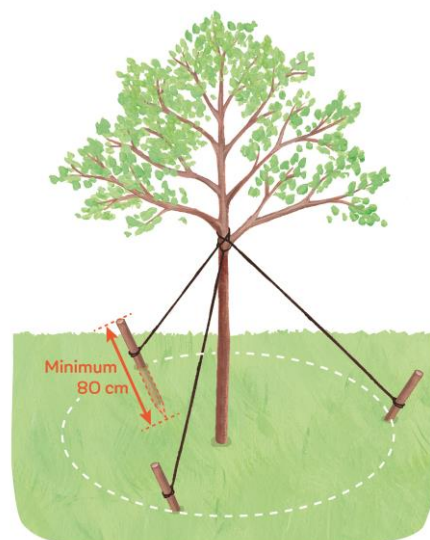
Tuteurer un arbre déjà planté

Si le tronc est de petite dimension, les méthodes précédemment décrites conviennent ! En revanche, si l'arbre a une ramure développée et qu'il présente une prise au vent importante, il faut recourir au **haubanage**.

Préparez des jambes de force en bois, d'une longueur minimale de 80 cm.

Enfoncez-les dans le sol en oblique à égale distance de l'arbre, et sur environ 40 cm de profondeur.

Reliez-les à l'arbre, juste au-dessus des premières branches : soit avec des câbles métalliques (intercalez alors des protections entre l'attache et le tronc, un raidisseur sur l'un d'eux peut s'avérer nécessaire), soit avec des liens souples, mais résistants.



AVEC LE TEMPS...

Vérifiez plusieurs fois par an que les attaches accompagnent la croissance de l'arbre, ne l'enserrent pas, et que l'écorce n'est pas en train de recouvrir le lien (il deviendrait alors difficile de le retirer).

Repère : ces étoiles vous renvoient vers le glossaire du livret *